

## Arrêt

**n° 54 750 du 24 janvier 2011**  
**dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. FRERE, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 25 septembre 2008, munie de votre acte de naissance. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 octobre 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Votre époux, membre du HHSH, aurait quitté le domicile familial dans la soirée du 28 février 2008. Vous ne l'auriez plus revu depuis lors. Un de ses amis serait venu vous avertir le 2 mars 2008 qu'il avait été arrêté la veille. Le 10 ou 12 mars 2008, ce même ami de votre époux serait revenu vous voir pour vous dire que votre mari vous conseillait de quitter l'Arménie et de rejoindre l'Ukraine car votre vie était en danger. Début avril 2008, votre domicile aurait été perquisitionné par les autorités et du matériel informatique aurait été saisi. Toujours dans le courant de ce mois d'avril, vous auriez été emmenée au*

*commissariat où des questions relatives à votre mari vous auraient été posées. Au mois de mai, vous auriez été emmenée une seconde fois au commissariat et soumise aux mêmes questions concernant votre époux. Votre frère aurait organisé votre départ d'Arménie, le 25 juillet 2008, en compagnie de vos deux enfants et ce par avion. Vous auriez été hébergée par une amie en Ukraine. Votre frère vous aurait appris que la voiture de votre mari avait été incendiée et que lui même aurait été emmené pour interrogatoire au commissariat. Votre frère vous aurait enjoint de quitter l'Ukraine. L'amie chez qui vous logiez aurait organisé votre départ du pays le 25 septembre 2008, en minibus.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que l'ensemble de vos déclarations se révèlent extrêmement imprécises.*

*En effet, alors que vous affirmez que votre époux serait sympathisant du HHSH, ou peut-être membre de ce parti, et qu'il aurait été arrêté, vous ne pouvez préciser depuis quand il aurait des activités pour ce parti, ni même le contenu des ses éventuelles activités (CGRA p. 4 et 5).*

*De même, vous ignorez totalement les circonstances de sa prétendue arrestation ainsi que l'endroit supposé de sa détention (CGRA p. 3).*

*Vous expliquez que votre belle-famille et votre frère auraient fait des démarches auprès du parti afin de se renseigner sur le sort de votre mari mais ici encore vous êtes incapable de donner la moindre information à propos de ces démarches (CGRA p. 4).*

*De plus, vos déclarations sont tout aussi lacunaires en ce qui concerne la personne qui vous aurait prévenue de l'arrestation de votre mari. Vous ignorez ainsi son nom de famille, son adresse et sa profession. Vous indiquez que cette personne aurait eu la possibilité de voir votre mari à plusieurs reprises suite à son arrestation mais vous ne savez pas où ils se rencontraient, ni les dates ou le nombre de ses rencontres (CGRA p. 4).*

*En outre, bien que vous prétendiez avoir été la victime de perquisition et d'interrogatoires, il apparaît que vous ne pouvez donner la date précise de ces différents événements qui vous ont pourtant déterminés à quitter le pays et que de surcroît, vous ne pouvez pas non plus localiser précisément le commissariat d'Erevan où vous auriez été emmenée et interrogée par deux fois (CGRA p.4).*

*Toujours dans la même perspective, vous avez déclaré qu'alors que vous aviez quitté l'Arménie, votre frère aurait été emmené au commissariat pour y être interrogé et la voiture de votre époux aurait été incendiée dans votre garage. Néanmoins, une fois encore, l'on ne peut que souligner le caractère imprécis de vos propos. Vous ignorez la date de l'interrogatoire de votre frère ou le lieu de cet interrogatoire et vous ne connaissez pas non plus la date, les circonstances ou les suites données à cet incendie (CGRA p. 3 et 4).*

*Notons également qu'aucun élément probant ne permet d'appuyer un tant soit peu vos déclarations.*

*Par ailleurs, vous reconnaissez au Commissariat général n'avoir rien entrepris depuis votre arrivée en Belgique, il y a plus de 7 sept mois, pour vous procurer des preuves documentaires pour étayer votre récit (CGRA p.5). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.*

*Outre les imprécisions relevées ci-dessus, des divergences ont également été constatées entre vos déclarations successives.*

*Ainsi, s'il ressort de votre questionnaire (p.3) que votre domicile aurait été perquisitionné plusieurs fois, au Commissariat général vous avez affirmé qu'il n'aurait été perquisitionné qu'à une seule reprise (CGRA p. 5).*

*De plus, toujours dans le questionnaire susmentionné (p.3), vous avez déclaré que votre mari aurait demandé à un policier de vous dire de quitter votre domicile. Or, au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas connaître la profession de la personne à qui votre époux aurait fait cette demande (CGRA p .4).*

*De surcroît, dans le rapport de l'Office des étrangers (rub.33), vous dites qu'en ce qui concerne le coût du voyage, une somme de 10.000\$ aurait été payée au passeur Ivan. Or, interrogée au Commissariat général à ce propos, vous avez déclaré ne pas connaître la somme payée à Ivan et avoir remis 12.000\$ à une amie pour ce voyage (CGRA p.5).*

*Ces divergences renforcent encore le manque de crédibilité de vos dires.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du devoir de précaution ; la foi due aux actes authentiques ». La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.2.** En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise, de la déclarer réfugiée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **4. Question préalable.**

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **5. Examen de la demande.**

**5.1.** La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que de nombreuses imprécisions entachent la crédibilité de ses déclarations ainsi que des divergences entre ses déclarations successives. Elle reproche également à la requérante de n'étayer ses déclarations par aucun élément probant permettant

